

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION B

ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2013

(Rédacteur : Monsieur Louis-Marie Cheminade, président)

N° de rôle : **12/01065**

LA SOCIETE C [REDACTED]

c/

LA S.N.C. W [REDACTED]

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

aux avocats

*Copie délivrée à titre de simple
renseignement. Ne peut être
utilisée comme pièce de procédure
(Circulaire n° 55-19 du 16 mai 1953)*

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 24 janvier 2012 (R.G. 09/05236 - 7^{ème} chambre civile -) par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 21 février 2012,

APPELANTE :

LA SOCIETE C [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, [REDACTED], 41049 SASSUOLO (Italie),

Représentée par la S.C.P. Annie TAILLARD et Valérie JANOUEIX, Avocats Associés au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Paul BONSIRVEN, Avocat au barreau de LYON,

INTIMÉE :

LA S.N.C. W [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, [REDACTED] PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Maître Sonia DA SILVA, substituant la S.E.L.A.S. EXEME ACTION, Avocats Associés au barreau de BORDEAUX,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 mars 2013 en audience publique, devant la cour composée de :

Monsieur Louis-Marie CHEMINADE, Président,
Madame Catherine FOURNIEL, Président,
Monsieur Patrick BOINOT, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Marceline LOISON

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Vu le jugement rendu le 24 janvier 2012 par le tribunal de grande instance de Bordeaux, au vu d'un rapport d'expertise judiciaire du 29 août 2007 réalisé par Yves Couteau, qui a déclaré recevable une action engagée par la société en nom collectif W. [redacted] à l'encontre de la société de droit italien C. [redacted] qui a condamné cette société à garantir et relever indemne la société W. [redacted] de toutes les condamnations prononcées à son encontre en faveur des époux L. [redacted] - H. [redacted] par un jugement du même tribunal du 29 septembre 2009, qui a débouté la société C. [redacted] de toutes ses demandes, et qui l'a condamnée à payer à la société W. [redacted] une somme de 3 750,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens, en ce compris les dépens d'expertise ;

Vu la déclaration d'appel de la société C. [redacted] du 21 février 2012 ;

Vu les dernières écritures de la société W. [redacted] et [redacted], notifiées et remises par voie électronique le 22 février 2013 ;

Vu l'ordonnance de clôture du 26 février 2013 ;

Vu les dernières écritures de l'appelante, notifiées et remises par voie électronique le 07 mars 2013 ;

DISCUSSION :

1° / Sur la procédure :

Par conclusions d'incident de procédure, notifiées et remises par voie électronique le 11 mars 2013, la société W. [redacted] prie la cour de ne pas révoquer l'ordonnance de clôture et d'écarter des débats les conclusions et pièce de l'appelante notifiées et communiquées postérieurement à cette ordonnance, le 07 mars 2013. Par conclusions d'incident en réponse, remises par voie électronique le 12 mars 2013, la société C. [redacted] demande à la cour de révoquer l'ordonnance de clôture et de déclarer recevable ses dernières écritures, ainsi que la pièce communiquée par elle le 07 mars 2013.

La société C. [redacted] ne justifie d'aucune cause grave, révélée depuis le prononcé de l'ordonnance de clôture, justifiant la révocation de celle-ci ; que par application des articles 907 et 783 du code de procédure civile, il y a donc lieu de déclarer irrecevables ses dernières écritures, ainsi que la pièce 16 qu'elle a communiquée le 07 mars 2013, intitulée "*Observations Prof. Nourissat*". La cour demeurera saisie de ses précédentes conclusions, notifiées et remises par voie électronique le 14 février 2013.

3° / Sur l'action en garantie :

La société de droit français W [redacted] exerce une action récursoire contre la société de droit italien C [redacted] fabricant d'un revêtement en carrelage qu'elle lui a acheté le 18 avril 2003, qu'elle a revendu à des époux L [redacted] le 09 mai 2003, et qui a présenté des désordres que le tribunal de grande instance de Bordeaux, dans un jugement du 29 septembre 2009, a qualifiés de vices cachés, la condamnant à indemniser ses acheteurs. Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, ainsi que des moyens et prétentions des parties, la cour se réfère au jugement déféré, qui en contient une relation précise et exacte.

a) sur la recevabilité :

S'agissant d'une vente de marchandise entre deux parties ayant leur établissement dans des Etats différents, qui ont chacun ratifié la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980, c'est cette Convention que le juge doit appliquer, aux termes de son article 1^{er}, et non la loi italienne, désignée par la règle de conflits résultant de l'article 3 de la Convention de La Haye du 15 juin 1955, en l'absence de loi déclarée applicable par les parties. En effet, la Convention de Vienne constitue le droit commun de la vente internationale de marchandises, à l'exclusion des législations internes des Etats des parties contractantes.

Les dispositions de la Convention de Vienne intéressant le présent litige sont les suivantes :

- article 35 1 : *“le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat”* ;
- article 35 2 : *“à moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si : a) elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type”* ;
- article 35 3 : *“le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a à d du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat”* ;
- article 36 1 : *“le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement”* ;
- article 38 1. : *“l'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances”* ;

– article 39 1. *“l’acheteur est déchu du droit de se prévaloir d’un défaut de conformité s’il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l’a constaté ou aurait dû le constater”* ;

– article 39 2. : *“dans tous les cas, l’acheteur est déchu du droit de se prévaloir d’un défaut de conformité, s’il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises”* ;

– article 40 : *“le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu’il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu’il n’a pas révélés à l’acheteur”*.

La société C₁ conclut à la réformation du jugement et au rejet de l’action en garantie de la société W en application de l’article 39 2 précité, au motif que son adversaire est déchu de son droit de se prévaloir d’un défaut de conformité, dans la mesure où il lui a dénoncé le défaut de conformité prétendu le 1^{er} mars 2006, soit plus de deux ans après la livraison des marchandises incriminées, intervenue le 18 avril 2003. La société W conclut au rejet de ce moyen, sur le fondement de l’article 40 précité, en faisant valoir que la société C₁ qui ne pouvait ignorer le défaut de conformité du carrelage vendu, est elle-même déchu du droit d’invoquer la déchéance prévue à l’article 39.

La société W a participé à une expertise qui a été ordonnée, à la requête des époux L par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Bordeaux du 08 janvier 2007. Lors de la réunion du 31 mai 2007, l’expert a constaté que le carrelage présentait des défauts généralisés, consistant en un pelage de l’émail recouvrant *in fine* le corps des carreaux, désordre qu’il a attribué à *“la faiblesse de l’émail dans sa composition et son épaisseur”* (page 12 de son rapport). Il a expliqué que la composition et la nature des émaux relevaient de procédés propres à chaque industriel, que ces procédés étaient confidentiels, mais que *“chaque fabrication commercialisée doit faire l’objet de tests et essais en laboratoire interne du fabricant, ainsi qu’en laboratoire officiel, selon les normes en vigueur”* (idem, page 13). A l’issue de la réunion, il a en conséquence demandé à la société C₁ de lui communiquer les *“documents d’essais en laboratoire interne ainsi que classement par laboratoire officiel du résultat issu du classement PEI 5, comme cela a été affirmé. A noter : les dates doivent correspondre avec la vente (année 2003)”* (note de synthèse du 29 juin 2007, figurant en annexe 9 du rapport). Aucune suite n’a été donnée à cette demande.

Le fait pour la société C [redacted], fabricant du carrelage litigieux, de ne pas avoir communiqué, sur demande officielle de l'expert, les résultats des tests et essais, en laboratoire interne et en laboratoire officiel, dont elle ne conteste pas que la réalisation est obligatoire, et de ne fournir aucune explication sur ce défaut de communication, fait nécessairement présumer que le résultat de ces tests et essais n'était pas favorable et que, par suite, elle avait connaissance, lors de la livraison des marchandises, de l'insuffisance de l'épaisseur de l'émail recouvrant les carreaux, constitutif du défaut de conformité allégué. Comme elle n'a pas révélé ce défaut de conformité à son acheteur et que celui-ci ne pouvait le déceler par lui-même, elle se trouve déchu du droit d'invoquer la déchéance prévue à l'article 39 de la Convention. Sa fin de non-recevoir n'est donc pas fondée.

La société C [redacted] soutient néanmoins que l'action de son adversaire est irrecevable comme prescrite. Elle fait valoir à ce sujet que la Convention de Vienne ne traite pas de la question de la prescription de l'action, que conformément aux dispositions de son article 72, il convient de se référer sur les questions non traitées à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé, c'est-à-dire en l'espèce à la loi italienne, que l'article 1495 alinéa 3 du code civil italien soumet l'action en garantie de l'acheteur contre le vendeur à un délai de prescription d'un an à compter de la livraison, délai qui n'a pas été respecté en l'espèce, et que, contrairement à ce que prétend l'intimé et à ce qu'a jugé le tribunal, l'action récursoire contre le fabricant d'un produit, prévue par l'article 131 du code de la consommation italien, n'est pas applicable en l'espèce et se trouve en toute hypothèse prescrite, par application des dispositions de l'article 132 du même code, qui édicte un délai de déchéance de deux mois et un délai de prescription de vingt-six mois, qui n'ont pas non plus été observés.

Pendant, seule la Convention de Vienne est applicable en l'espèce, ainsi qu'il a été dit, et seules les fins de non-recevoir qu'elle édicte peuvent être opposées par les parties. La société W [redacted] n'encourant pas la déchéance prévue par l'article 39 pour les raisons indiquées plus haut, il s'ensuit que son action est recevable. Par ailleurs, comme la loi italienne n'est pas applicable, il n'y a pas lieu de faire droit à une demande de sursis à statuer présentée par l'appelante, au visa de la Convention de Londres du 07 juin 1968, dans l'attente de la saisine de l'organe de liaison italien, en vue de connaître la loi italienne. En définitive, par ces motifs substitués à ceux du premier juge, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a admis la recevabilité de l'action.

b) sur le fond :

La société C [redacted] fait valoir qu'elle n'était pas partie au procès engagé par les époux L [redacted] contre la société W [redacted] et qu'elle n'a pu se défendre au fond sur la prescription de l'action des demandeurs initiaux, en application de l'article 1648 du code civil français, ni sur le prétendu défaut de conformité qui lui est reproché. Elle en conclut que le principe de la contradiction et l'équité n'ont pas été respectés, et qu'elle ne peut être condamnée dans de telles conditions.

S'il est exact que les époux L n'ont dirigé leurs actions en référé puis au fond que contre leur vendeur, la société W il convient de souligner que cette société a attiré son propre vendeur, la société C aux opérations d'expertise, puis qu'elle l'a fait assigner au fond, cette instance en garantie ayant été jointe à l'instance principale. Il apparaît ainsi que la société C a eu la possibilité de se défendre contradictoirement, à la fois au cours de la mesure d'instruction et devant le juge du fond. Il est vrai, cependant, que les instances au fond, initialement jointes, ont été ultérieurement disjointes par ordonnance du juge de la mise en état du 27 mai 2009, mais uniquement parce que la société C avait soulevé l'incompétence du tribunal par conclusions signifiées le 26 mai 2009, soit trois semaines environ avant la date prévue pour la clôture de l'instruction, le 19 juin 2009, et moins d'un mois avant l'audience des débats, fixée au 24 juin 2009, de sorte que la disjonction a été prononcée afin que l'instance principale ne soit pas retardée. S'il ne peut être reproché à la société C d'avoir soulevé une exception de procédure, il peut lui être fait grief de l'avoir fait tardivement. C'est uniquement à cause de la tardiveté de cet incident, et non du fait de la société W que la disjonction a été prononcée. Il ne résulte pas de ce qui précède que la société W n'ait pas respecté le principe de la contradiction, ni les règles de l'équité.

S'il est vrai par ailleurs que le jugement du 29 septembre 2009 n'est pas opposable à la société C qui n'a pas été partie à cette décision, cette inopposabilité ne la prive pas du droit de se défendre au fond dans le cadre de la présente instance.

En ce qui concerne le bref délai, il résulte des pièces versées aux débats que les époux L ont informé la société W par lettre du 28 septembre 2005, de l'apparition, sur le carrelage en litige, de micro-rayures piégeant la saleté et formant des liserés noirs, qu'ils ont ensuite avisé leur assureur de ce problème au mois de janvier 2006, que deux expertises amiables ont eu lieu entre eux et leur vendeur aux mois de mars et de juillet 2006, et que les désordres s'aggravant, ils ont fait assigner la société W en référé par acte du 06 octobre 2006. Compte tenu du caractère faiblement évolutif des désordres et de la tentative préalable de trouver une solution amiable au litige, l'action en référé, engagée dans l'année de la première apparition des défauts, a été introduite dans le bref délai prévu par l'article 1648 alinéa 1 du code civil français, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-136 du 17 février 2005, rédaction applicable en la cause en raison de la date de la vente. Il s'ensuit que contrairement à ce que prétend la société C, l'action principale des époux L n'encourait pas la forclusion prévue par ce texte.

En ce qui concerne le vice, il ressort des constatations et conclusions de l'expert judiciaire, qui sont opposables à la société C [redacted] parce qu'elle a été atraite aux opérations d'expertise et y a participé, que le carrelage litigieux présentait un pelage généralisé de l'email, qui ne pouvait s'expliquer par des défauts de pose et dont le technicien a indiqué que "*la cause fondamentale est la faiblesse de l'email dans sa composition et son épaisseur*" (page 12 de son rapport). La société C [redacted] ne produit aucun avis ou document technique de nature à combattre l'opinion de l'expert, et ne fournit même pas les tests et essais qu'elle avait l'obligation d'effectuer, ainsi qu'il a été dit. Elle se contente de souligner qu'elle n'a pas été en contact avec les époux L [redacted] qu'elle ne pouvait connaître leurs besoins, et que si les carreaux n'étaient pas adaptés à leur usage, cette circonstance résulterait d'un défaut de conseil de la société W [redacted] elle-même s'étant bornée à fournir un carrelage conforme à la qualité commandée, à savoir du PEI 5. Toutefois, l'expert judiciaire a précisé qu'en l'absence des tests et essais obligatoires, la preuve de ce que les carreaux étaient conformes à cette norme n'était pas rapportée.

Aux termes de l'article 35 précité de la Convention de Vienne, le vendeur doit livrer des marchandises dont la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et les marchandises ne sont conformes au contrat que si elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type. En l'espèce, il ressort de l'expertise judiciaire que tel n'est pas le cas du carrelage que la société C [redacted] a vendu à la société W [redacted] qui n'est pas propre à l'usage normal auquel une telle marchandise est destinée. La preuve d'un défaut de conformité au sens de la Convention se trouve donc rapportée. C'est donc à bon droit que le tribunal a fait droit à l'action en garantie de la société W [redacted]. Sa décision sera confirmée sur ce point.

3° / Sur les dépens et les frais irrépétibles :

La société C [redacted] succombant en son appel, elle sera condamnée aux dépens de ce recours. Par ailleurs, il serait inéquitable que la société W [redacted] conserve à sa charge la totalité des frais irrépétibles exposés par elle devant la cour. Il convient de lui accorder une somme de 3 500,00 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare irrecevables les dernières écritures de la société C [redacted], ainsi que la pièce 16 communiquée par elle le 07 mars 2013 .

Reçoit la société C [redacted] en son appel ;

La déboute de sa demande de sursis à statuer ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 24 janvier 2012 par le tribunal de grande instance de Bordeaux ,

Y ajoutant :

Condamne la société C [redacted] à payer à la société W [redacted] une somme de 3 500,00 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société C [redacted] aux dépens de l'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Signé par Louis-Marie Cheminade, président, et par Marceline Loison, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT